



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° 07 - NOVEMBRE 2020

PUBLIÉ LE 09 NOVEMBRE 2020

DDCSPP

- SV

DIRECTION REGIONALE des DOUANES 66

- P.A.E.

PREFECTURE

- CABINET/SIDPC

## SOMMAIRE

### **DDCSPP**

SV

Convention du 9 octobre 2020 relative à la rémunération des vétérinaires sanitaires chargés de l'exécution des opérations de prophylaxie organisées par l'État dans le département de l'Aude - Période du 1<sup>er</sup> octobre 2020 au 31 septembre 2021 - telle que prévu par l'article R. 203-14 du code rural, point IV.....1

### **DIRECTION REGIONALE des DOUANES 66**

P.A.E.

Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent n° 11 00336K sur la commune de LUC-sur-ORBIEU (11200).....5

### **PREFECTURE**

CABINET/SIDPC

Arrêté préfectoral n° SIDPC-2020-11-09-01 fixant la liste des établissements visés à l'article 40 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier et son annexe (liste des établissements).....6

**CONVENTION RELATIVE A LA REMUNERATION  
DES VETERINAIRES SANITAIRES CHARGES DE L'EXECUTION  
DES OPERATIONS DE PROPHYLAXIE ORGANISEES PAR L'ETAT  
DANS LE DEPARTEMENT DE L'AUDE**  
Période du 1<sup>er</sup> octobre 2020 au 30 septembre 2021

**VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment son article L.203-1, L.203-4 et R.203-14 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime ;

**VU** la note de service DGAL/SDSPA/2017-586 du 10/07/2017 relative aux modalités de fixation des tarifs de prophylaxies animales ;

**Entre d'une part**, les Docteurs vétérinaires Laurent BOURDENX et François PEYROT, représentant respectivement l'Ordre des vétérinaires et le Syndicat des vétérinaires praticiens ;

**Et d'autre part**, Monsieur Alexandre GRANGER et Monsieur Alfred VISMARA, éleveurs, représentant respectivement le Groupement de Défense Sanitaire de l'Aude et la Chambre d'Agriculture de l'Aude ;

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1**

La présente convention définit les tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires chargés de l'exécution des opérations de prophylaxie collective organisées par l'État, du 1<sup>er</sup> octobre 2020 au 30 septembre 2021.

Ces tarifs sont présentés dans le tableau joint en annexe, ainsi que la participation éventuelle de l'État qui vient en déduction. Ces tarifs s'entendent Hors Taxes et à l'unité.

Les éleveurs à jour de leur adhésion au groupement de défense sanitaire de l'Aude peuvent bénéficier d'une participation financière du Groupement de Défense Sanitaire de l'Aude.

**Article 2 : Détail des opérations**

A / La prestation « **visite** » comprend outre l'évaluation technique ou documentaire objet de la visite :

- l'organisation du rendez-vous,
- la préparation de la visite,
- la présentation des opérations à l'éleveur,
- le recensement des animaux d'espèces sensibles,
- l'explication des décisions,
- l'établissement des rapports ou comptes-rendus réglementaires ou prévus dans la convention quadripartite.

Lorsque lors de la même visite, le vétérinaire intervient pour plusieurs maladies, une seule visite et un seul déplacement sont dus.

Pour les tuberculinations, lors de l'intervention initiale (injection), une visite, un déplacement et les injections sont facturées. Lors de la lecture obligatoire réalisée à 72 heures, une visite et un déplacement sont facturés. En cas de déficit de contention, les conditions de tarif définies à l'article 4 s'appliquent.

B/ La prestation « **prélèvement de sang** » comprend :

- l'acte proprement dit,
- la fourniture de l'aiguille (changement obligatoire à chaque animal) et du tube
- la destruction de l'aiguille dans un circuit habilité,
- l'expédition du prélèvement au laboratoire. Le coût du transport des prélèvements par la Poste (colissimo) peut-être facturé à l'éleveur si nécessaire.

En cas de recours au dosage de l'interferon gamma, le prélèvement de sang doit être fait sur tube hépariné (tube avec un volume de 10 mL) et doit être acheminé dans les 6 h au laboratoire agréé, à une température comprise entre 17 et 23°C. Ce prélèvement fait l'objet d'une tarification spécifique, même si un autre prélèvement destiné à un dépistage sérologique est réalisé sur le même animal, et la logistique du transport reste à la charge de l'éleveur.

C/ La prestation « **intradermotuberculination** » (intradermotuberculination simple (IDS) ou intradermotuberculination comparative (IDC)) comprend, selon les modalités de la note de service DGAI/SDSPA/N2012-8237 :

- la mesure du pli de peau à J0,
- l'acte d'injection intradermique,

- le contrôle à 72 heures de la réaction par mesure du pli de peau,
- le remplissage du tableau des mesures,
- la fourniture de la tuberculine. Dans le cas de l'IDC, l'Etat fourni aux vétérinaires les tuberculines aviaire et bovine.

**D/ Concernant la vaccination contre l'IBR :**

Les vaccins sont conservés et transportés sous couvert de la chaîne du froid. Les vaccins seront utilisés en respectant les consignes d'utilisation après ouverture du flacon, comme mentionnées sur le RCP du produit :

- Bovilis IBR Marker Live : Durée de conservation après reconstitution selon les instructions : 3 heures.
- Iffavax IBR : Après ouverture du flacon : utiliser immédiatement.

D'une façon générale, un flacon sera ouvert pour chaque élevage et la facturation se fera en référence au tableau transmis chaque année par le GDS ; en cas de non utilisation de l'intégralité du flacon, le reliquat ne sera pas conservé et tout le flacon sera facturé à l'éleveur (cf tableau du GDS).

De façon exceptionnelle et uniquement pour le vaccin Bovilis, dans le cadre de tournées, un flacon pourra être partagé entre plusieurs élevages. Dans ce cas, la facturation basée sur le tableau du GDS sera adaptée en considérant le nombre total de doses utilisées et en proratisant par élevage en fonction des doses utilisées pour chacun d'eux.

E/ La prestation « forfait déplacement » couvre le déplacement à une distance de 20 km autour du cabinet du vétérinaire. Au-delà de 20 km de déplacement, des frais supplémentaires s'appliquent à hauteur de 1 € / Km parcouru (pouvant être répartis entre les éleveurs lors d'organisation de tournée).

**Article 3 : Préavis**

Lors d'une demande de visite vétérinaire pour l'introduction d'un animal dans l'exploitation, le vétérinaire doit être prévenu dans les 15 jours suivant l'introduction et s'engage à intervenir dans les 15 jours. Le même préavis s'applique pour les retours de descente d'estive.

Lors d'une demande de visite vétérinaire pour primo vaccination contre l'IBR ou rappel à 6 mois, le vétérinaire doit être prévenu au moins 15 jours avant et s'engage à intervenir dans les 15 jours.

Dans le cas contraire, le tarif de la visite sera majorée de 20 % et des frais de déplacement associés à raison de 1,24 € / km, intégralement à la charge de l'éleveur, s'appliquent.

**Article 4 : Contention**

La contention des animaux est à la charge de l'éleveur. Si le travail du vétérinaire sanitaire est retardé en raison notamment d'une contention insuffisante par l'éleveur ou du caractère sauvage des animaux, le vétérinaire sanitaire facturera le temps passé à raison de 85,80 € HT l'heure.

**Article 5 : Annulation tardive**

En cas d'annulation d'une visite moins de 4 jours avant, sauf cas de force majeure, le tarif de la nouvelle visite sera majorée de 20 % et des frais de déplacement associés à raison de 1,24 € / km, intégralement à la charge de l'éleveur, s'appliquent.

**Article 6 : Demande spécifique**

Dans le cas où l'éleveur sollicite son vétérinaire sanitaire pour réaliser ses opérations de prophylaxie annuelle en plusieurs sessions, au-delà de deux déplacements, le tarif des visites supplémentaires sera majorée de 20 % et des frais de déplacement associés à raison de 1,24 € / km, intégralement à la charge de l'éleveur, s'appliquent.

**Article 7 : Déplacement exceptionnel**

En cas de déplacement hors exploitation, un tarif au km, à raison de 1,24 € / km s'applique et remplace le « forfait déplacement ».

Convention lue et approuvée le - 9 OCT. 2020

Pour le Syndicat des vétérinaires,  
Dr vétérinaire François PEYROT



Pour le Groupement de Défense Sanitaire,  
M. Alexandre GRANGER



Pour l'Ordre des vétérinaires,  
Dr vétérinaire Laurent BOURDENX



Pour la Chambre d'Agriculture,  
M. Alfred VISMARA



<b>ANNEXE A LA CONVENTION BIPARTITE - TARIF DES OPERATIONS DE PROPHYLAXIE DU 01/10/2020 AU 30/09/2021</b>	En € (H.T)	codification I.O (1)	dont part État à déduire
Ces tarifs sont définis hors conditions particulières prévues aux articles 3, 4, 5 et 6 et 7 de la convention (préavis, contention, annulation tardive, demande spécifique et déplacement exceptionnel) où un tarif spécifique et/ou des frais de déplacement s'appliquent (1,24 € / km)			
<b>I PROPHYLAXIE DE LA BRUCELLOSE ET LA LEUCOSE BOVINE ENZOOTIQUE</b>			
1) <u>Visite d'une exploitation qualifiée ou en cours de qualification</u>	28,98	1,97	
2) <u>Visite d'une exploitation en cours d'assainissement</u>	28,98	1,97	3,05
3) <u>Forfait déplacement (1€ / km supplémentaire au-delà de 20 km)</u>	30,00		
4) <u>Prélèvement de sang destiné au diagnostic sérologique pour un cheptel qualifié</u>	2,10		
5) <u>Prélèvement de sang destiné au diagnostic sérologique de la leucose pour un cheptel en cours d'assainissement</u>			0,76
6) <u>Intradermotuberculination</u>	2,90		
<b>II PROPHYLAXIE DE LA TUBERCULOSE BOVINE ET CAPRINE</b>			
1) <u>Visite d'une exploitation qualifiée (lors de l'injection initiale et lecture)</u>	28,98	1,97	
2) <u>Forfait déplacement (applicable également pour la lecture à 72 h) (1€ / km supplémentaire au-delà de 20 km)</u>	30,00		
3) <u>Intradermotuberculination simple par animal (avec fourniture de la tuberculine)</u>	2,90		
4) <u>Intradermotuberculination comparative par animal (tuberculines fournis par l'Etat)</u>	7,06	0,48	6,16
5) <u>Prélèvement de sang spécifique destiné au dosage de l'interferon gamma</u>	2,10		
<b>III PROPHYLAXIE DE LA BRUCELLOSE OVINE ET CAPRINE</b>			
1) <u>Visite de l'exploitation</u>	28,98	1,97	
2) <u>Forfait déplacement (1€ / km supplémentaire au-delà de 20 km)</u>	30,00		
3) <u>Prélèvement de sang destiné au diagnostic sérologique</u>	1,50		
<b>IV PROPHYLAXIE DE LA RHINOTRACHEITE INFECTIEUSE BOVINE (IBR)</b>			
1) <u>Visite de l'exploitation</u>	28,98	1,97	
2) <u>Forfait déplacement (1€ / km supplémentaire au-delà de 20 km)</u>	30,00		
3) <u>Prélèvement de sang destiné au diagnostic sérologique</u>	2,10		
4) <u>Vaccination (injection seule, non compris la fourniture du vaccin)</u>	1,15		
<b>V PROPHYLAXIE DE LA FCO (lorsque la vaccination est obligatoire)</b>			
1) <u>Visite de l'exploitation</u>	28,98	1,97	
2) <u>Forfait déplacement (1€ / km supplémentaire au-delà de 20 km)</u>	30,00		
3) <u>Vaccination obligatoire d'un Bovin (injection seule, non compris la fourniture du vaccin)</u>	1,91	0,13	
4) <u>Vaccination obligatoire d'un ovin ou caprin (injection seule, non compris la fourniture du vaccin)</u>	0,74	0,05	
<b>V CONTROLES A L'INTRODUCTION DES ANIMAUX</b>			
1) <u>Pour les Bovins</u>			
- Forfait visite	28,98	1,97	
- Prélèvement de sang destiné au diagnostic sérologique	2,10		
- Intradermotuberculination simple	2,90		
- Forfait déplacement (1€ / km supplémentaire au-delà de 20 km)	30,00		

FP

AV

AG CB

<b>CONTROLES A L'INTRODUCTION DES ANIMAUX (suite)</b>			
<b>2) pour les ovins et caprins au cabinet</b>			
- Forfait visite	14,56	0,99	
- Prélèvement de sang destiné au diagnostic sérologique	1,50		
<b>3) Pour les ovins et caprins sur l'exploitation</b>			
- Forfait visite	28,98	1,97	
- Prélèvement de sang destiné au diagnostic sérologique	1,50		
- Forfait déplacement (1€ / km supplémentaire au-delà de 20 km)	30,00		
<b>VI PROPHYLAXIE DE LA MALADIE D'AUJESZKY DES PORCS ET SANGLIERS D'ELEVAGE</b>			
1) <u>Visite de l'exploitation</u>	28,98	1,97	
2) <u>Prélèvement de sang sur buvard, par animal</u>	4,00		1,22
3) <u>Prélèvement de sang sur tube, par animal</u>	5,70		1,22
<b>IX DIVERS</b>			
Coût du déplacement (par km parcouru) pour les interventions suivantes :	1,24		
<b>1) <u>Visite de conformité des cheptels bovins ou ovins d'engraissement dérogatoires</u></b>			
- la première demi-heure	28,98	1,97	
- l'heure suivante	45,00		
<b>2) <u>Visite d'exploitation dans le cadre du C.S.O tremblante</u></b>			
- la première demi-heure	28,98	1,97	
- l'heure suivante	45,00		
<b>3) <u>Visite de contrôle des expéditions à l'abattoir de bovins sous L.P.S</u></b>			
- la première demi-heure	28,98	1,97	
- l'heure suivante	45,00		
<b>4) <u>CAEV (arthrite encéphalite caprine à virus)</u></b>			
- la première demi-heure	28,98	1,97	
- l'heure suivante	45,00		
- prélèvement de sang par caprin	1,50		
<b>5) <u>Contrôle élevage de volailles</u></b>			
Visite d'exploitation en vue de déroger au confinement des volailles en lien avec la gestion du risque influenza aviaire			
- la première demi-heure	28,98	1,97	
- l'heure suivante	45,00		
- réalisation de prélèvements (par prise de sang ou écouvillon)	2,77		
<b>6/ <u>Réalisation d'une évaluation sanitaire (toutes espèces)</u></b>			
- la première demi-heure	28,98	1,97	
- l'heure suivante	45,00		
<b>7) <u>Contrôle d'un élevage de gibier</u></b>			
			Application des tarifs mentionnés ci-dessus en fonction des maladies recherchées

(1) I.O : indice ordinal 2020 soit 14,71 €

FIP AV AG US

**DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE  
D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT  
SUR LA COMMUNE DE LUC SUR ORBIEU (11 200)**

L'Administrateur supérieur des douanes et droits indirects,  
Directeur régional à Perpignan,

**Vu** l'article 568 du code général des impôts.

**Vu** l'article 37 du décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés.

**DÉCIDE**

la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n° 11 00336K

sis 3 Grande Rue

11 200 LUC SUR ORBIEU

Fait à Perpignan, le 3 novembre 2020

Pour le directeur régional  
et par délégation  
l'inspecteur principal des douanes

  
**Bruno PARISSIER**





**PRÉFÈTE  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet de la préfète  
Direction des sécurités  
Service interministériel de défense et de protection civiles**

### **Arrêté préfectoral n° SIDPC-2020-11-09-01**

**Fixant la liste des établissements visés à l'article 40 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier**

La préfète de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 40 ;

**CONSIDERANT** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**CONSIDERANT** que face à la dégradation rapide et alarmante de la situation sanitaire, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République par décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, à partir du 17 octobre 2020, qui a permis d'instaurer un couvre-feu avant qu'un nouveau confinement national ne soit instauré à partir du 30 octobre 2020 dans les conditions définies par le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 ;

**CONSIDERANT** que le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorise les établissements visés au I de son article 40 à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle, entre 18 heures et 10 heures du matin, la liste des établissements concernés étant arrêtée par le représentant de l'État dans le département ;

**CONSIDERANT** la localisation des établissements visés au I de l'article 40 du décret n°2020-1310 à proximité des axes routiers et leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier ;

### **ARRETE**

**Article 1 :** La liste des établissements mentionnés au I de l'article 40 du décret du 29 octobre 2020 susvisé autorisés, eu égard à leur proximité des axes routiers et à leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier, à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle, entre 18 heures et 10 heures, est annexée au présent arrêté.

**Article 2 :** Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.



**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

**Article 4 :** Monsieur le secrétaire général, Madame la directrice de cabinet, Monsieur le sous-préfet de Narbonne, Monsieur le sous-préfet de Limoux, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie de l'Aude, Mesdames et messieurs les maires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, accessible sur le site internet de la préfecture de l'Aude.

Fait à Carcassonne, le 9 novembre 2020

La Préfète de l'Aude

The image shows a circular official stamp of the Prefecture of Aude. The stamp contains the text 'PREFECTURE DE L'AUDE' around the perimeter and '34000 CARCASSONNE' at the bottom. In the center of the stamp is a coat of arms. To the right of the stamp, there is a handwritten signature in blue ink.

Sophie ELIZEON

## **Annexe – Liste des établissements mentionnés à l'article 1 du présent arrêté**

- « Relais des Cheminières », Route de Carcassonne, 11400 CASTELNAUDARY
- « Les Corbières », 11510 FITOU
- « NS Restauration », ZI Croix-Sud, et « EuroTrucks Services » 23 avenue des étangs, 11100 NARBONNE
- « Relais des Côtes de Roquefort », 11540 ROQUEFORT DES CORBIERES
- « Relais porte des Corbières », 1045 lieu-dit Fontvieille, Route départementale 600, 11130 SIGEAN
- Brasserie « Chez Ju », 42-54 Route de Limoux, 11000 CARCASSONNE